

DÉCISION DCC 26-004 DU 05 MAI 2026

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Porto-Novo du 28 avril 2026, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 0424/063/REC-26, par laquelle monsieur Midomiton Précieux Noël DAGAN, juriste de nationalité béninoise, demeurant et domicilié au quartier Tokpota, dans le 5^{ème} arrondissement de la Commune de Porto-Novo, courriel : precieuxnoeldagan@gmail.com, téléphone : 01 59 46 39 26, forme un recours aux fins de prescription de mesures exceptionnelles destinées à organiser la prestation de serment du président de la République élu sans le bureau du Sénat ou à faire installer le Sénat avant le 24 mai 2026, date de ladite prestation de serment ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO et monsieur Vincent Codjo ACAKPO en leur rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il redoute une situation d'insécurité juridique majeure découlant de

ds

l'entrée en vigueur de la loi n°2025-20 du 17 décembre 2025 portant modification de la Constitution du 11 décembre 1990 ;

Qu'il estime, en effet, que l'article 53, tel qu'il résulte de la réforme constitutionnelle de 2025, prévoit que le président de la République élu prête serment avant son entrée en fonction et que ledit serment soit « (...) *reçu par le président de la Cour constitutionnelle, devant les autres membres de ladite Cour, l'Assemblée nationale, les bureaux du Sénat, de la Cour suprême et de la Cour des comptes.* » ;

Qu'il relève qu'à la date de son recours, il est constant que le Sénat n'est pas encore installé, encore moins son bureau ;

Qu'il souligne que l'absence de dispositions transitoires, dans la réforme de 2025, crée un conflit entre la norme constitutionnelle et la réalité institutionnelle, ce qui rend, en toute rigueur, impossible la prestation de serment du président de la République élu ;

Qu'il estime qu'il appartient à la haute Juridiction, organe régulateur du fonctionnement des institutions de la République, de dire que le défaut d'un organe prévu par l'article 53 de la Constitution ne saurait bloquer la prestation de serment du président de la République élu ;

Qu'il demande, en conséquence, à la Cour de :

- constater l'impossibilité matérielle de réunir le bureau du Sénat en vue de la prestation de serment du président de la République élu ;

- dire et juger qu'à titre exceptionnel, et en vertu du principe de la continuité de l'État, le serment du président de la République élu sera reçu suivant les modalités en vigueur avant la réforme constitutionnelle de 2025 ou en présence des seules institutions visées à l'article 53 de la Constitution qui sont fonctionnelles ;

- ordonner, subsidiairement, toutes mesures de régulation permettant l'installation du Sénat avant la date de la prestation de serment du président de la République élu ;

ds

 

Vu les articles 3, alinéa 3, 121, 121-1 de la Constitution et 37 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

Sur la recevabilité du recours

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 3, alinéa 3, de la Constitution : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ses dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.* » ;

Que l'article 121-1 de ladite Constitution précise : « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours.* » ;

Que l'article 37 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 énonce : « *Tout citoyen peut, par une lettre comportant ses nom, prénoms et adresse précise, saisir directement la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, des actes réglementaires, des actes administratifs ...* » ;

Que ces dispositions déterminent et délimitent les conditions, l'objet et les modalités selon lesquels un citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle ;

Que concrètement, un citoyen ne peut agir devant la Cour, par voie d'action ou par voie d'exception, que s'il présume qu'une loi, un texte réglementaire ou un acte administratif est contraire à la Constitution ;

Qu'en l'espèce, le requérant sollicite de la Cour d'user de son pouvoir régulateur à l'effet de dire et juger, qu'à titre exceptionnel, et en vertu

ds

du principe de la continuité de l'État, le serment du président de la République élu sera reçu suivant les modalités en vigueur avant la réforme constitutionnelle de 2025 ou en présence des seules institutions visées à l'article 53 de la Constitution qui sont fonctionnelles ;

Or, dans sa décision DCC 24-001 du 04 janvier 2024, la haute Juridiction a jugé qu'elle ne peut exercer son pouvoir régulateur que si elle est saisie par un membre d'une institution de la République, soit parce que cette institution est objet de dysfonctionnement, soit en raison d'un conflit positif ou négatif d'attributions entre deux ou plusieurs institutions de l'État ;

Qu'il est acquis au dossier que le requérant n'est pas membre d'une institution de la République ;

Qu'il s'ensuit que son recours encourt irrecevabilité pour défaut de qualité ;

Sur la possibilité d'une saisine d'office

Considérant que l'article 121 de la Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle, à la demande du Président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation.*

Elle se prononce d'office sur la constitutionnalité des lois et tout texte réglementaire censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques. Elle statue plus généralement sur les violations des droits de la personne humaine et sa décision doit intervenir dans un délai de huit jours. » ;

Qu'en l'espèce, le recours sous examen ne soulève pas un contrôle de constitutionnalité d'une loi, d'un texte réglementaire censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques ou une violation des droits de la personne humaine ;

Que dès lors, la Cour ne peut se prononcer d'office ;

ds

[Signature]

EN CONSÉQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que le recours est irrecevable.

Article 2 : Dit qu'il n'y a pas lieu de se prononcer d'office.

La présente décision sera notifiée à monsieur Midomiton Précieux Noël DAGAN et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq mai deux mille vingt-six ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Les Rapporteurs,


Aleyya GOUDA BACO.-


Vincent Codjo ACAKPO.-

Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-